

20.059 Loi sur les banques. Modification (Insolvabilité, garantie des dépôts, ségrégation). Assainissement des banques cantonales.

Exposé du Conseiller d'État Anton Lauber, directeur des finances du canton de Bâle-Campagne et membre du Comité de la CDF
Audition CER-E, 27 mai 2021, Palais fédéral, Berne

Monsieur le Président,

Monsieur le Conseiller fédéral,

Madame la Conseillère aux États, Monsieur le Conseiller aux États,

- Remerciement pour l'invitation et pour l'opportunité qui nous est donnée d'exposer le point de vue de la Conférence des directrices et directeurs cantonaux des finances (CDF) concernant ce projet.
- La modification de la loi sur les banques porte notamment sur l'insolvabilité des banques. Du point de vue des cantons, la réglementation proposée relative à l'assainissement des banques cantonales est l'élément central de ce projet.
- Conformément à la Constitution fédérale (art. 98, al. 1, Cst.), la Confédération tient compte du rôle et du statut particulier des banques cantonales lorsqu'elle légifère sur les banques. En outre, les banques cantonales revêtent une grande importance économique pour les différents cantons. Les intérêts et les spécificités des banques cantonales et, en particulier, de leurs propriétaires doivent être pris en compte dans les mesures d'assainissement.
- Le Comité de la CDF vous recommande de **modifier le projet de loi à l'art. 28a "Assainissement des banques cantonales" et à l'art. 30b al. 6 "Mesures de capitalisation"** par rapport à la décision du Conseil national. Vous avez reçu la formulation concrète de nos propositions dans notre lettre du 6 avril 2021.

Art. 28a Projet LB "Assainissement des banques cantonales"

- Nous saluons expressément le fait que le Conseil national ait inscrit dans la loi un article sur l'assainissement des banques cantonales (article 28a). Toutefois, la formulation choisie par le Conseil national doit encore être adaptée.
- Il est important de prendre en compte **les particularités communes à toutes les banques cantonales dans la procédure de d'assainissement** (Art. 28a al. 1 et 3). Toutes les banques cantonales sont soumises au droit cantonal et donc à des responsabilités et procédures obligatoires en vertu de celui-ci. Elles ont généralement un mandat de prestation cantonal et revêtent une grande importance pour l'économie du canton. **Ces particularités, qui ne dépendent pas de l'existence ou non d'une garantie explicite de l'État**, doivent être prises en compte en cas d'assainissement.
- En cas de risque d'insolvabilité d'une banque cantonale, la FINMA doit non seulement informer immédiatement le canton concerné de tous les aspects essentiels du processus d'assainissement, mais aussi **l'associer à l'élaboration du plan d'assainissement** (Art. 28a al. 2). Cela permet de coordonner de manière optimale la procédure et les mesures à prendre tout en maintenant la responsabilité exclusive de la FINMA dans le processus.

Art. 30b, al. 6 Projet LB "Mesures de capitalisation"

- Du point de vue de la CDF, je vous demande également d'autoriser le recours aux **bail-in bonds pour toutes les banques cantonales** et de reprendre notre proposition concernant l'art. 30b al. 6 du projet de loi sur les banques.

- Il convient tout d'abord de souligner **les bail-in bonds renforcent la résistance des banques aux crises et réduisent son risque d'insolvabilité**, ce qui est dans l'intérêt du fonctionnement et de la stabilité de l'ensemble du marché financier suisse. La restriction aux "banque[s] d'importance systémique revêtant la forme d'un établissement au bénéfice d'une garantie explicite de l'État" devrait être supprimée.
- Il est important que la formulation sur l'indemnisation soit adaptée de manière à permettre une indemnisation ultérieure "appropriée" qui soit découplée de la garantie de l'État. Les détails devront ensuite être réglés au niveau de l'ordonnance. Il s'agit d'accorder la marge de manœuvre nécessaire dans la réglementation afin que celle-ci puisse tenir compte des différentes situations des banques cantonales et des dépendances dans le processus de restructuration. En outre, la loi ne doit pas imposer l'obligation d'indemniser intégralement les créanciers.

Monsieur le Président,

Monsieur le Conseiller fédéral,

Madame la Conseillère aux États, Monsieur le Conseiller aux États,

Nous vous recommandons d'inclure dans la révision de la loi sur les banques les modifications de formulation que nous avons proposées concernant l'assainissement des banques cantonales et l'accès aux instruments de dette. Elles permettent de prendre en compte les conditions particulières des banques cantonales.

Merci de votre attention.